

Dernière mise à jour le 19 juin 2013

Généralisation des télédéclarations et téléversements

Nouvelles obligations de téléprocédures Depuis le 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent, sans condition de chiffre d'affaires, télédéclarer leur TVA et téléverser ...

Sommaire

- Nouvelles obligations de téléprocédures
- La téléprocédure en mode EFI ou EDI
- Synthèse des téléprocédures des professionnels

Nouvelles obligations de téléprocédures

Depuis le 1^{er} octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent, sans condition de chiffre d'affaires, télédéclarer leur TVA et téléverser leur TVA, impôt sur les sociétés et taxes sur les salaires.

Pour toutes les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, la TVA doit être télédéclarée et téléversée :

- depuis le 1^{er} octobre 2011, si le chiffre d'affaires HT excède 230.000 €,
- à partir du 1^{er} octobre 2013, si le chiffre d'affaires HT excède 80.000 €,
- à partir du 1^{er} octobre 2014, pour toutes les entreprises, sans condition de chiffre d'affaires.

Les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et téléverser la TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission des demandes de remboursement de crédit de TVA.

La téléprocédure en mode EFI ou EDI

Pour réaliser ces téléprocédures (télédéclarations et téléversements, il existe deux modes de transmission :

- L'EFI (Echange de Formulaires Informatisé) : l'entreprise saisit elle-même ses déclarations et, le cas échéant ses paiements, via le serveur TéléTVA (www.impots.gouv.fr rubrique " Professionnels / Déclarez et payez en ligne votre TVA ").
- L'EDI (Echange de Données Informatisé) : un intermédiaire (l'expert comptable ou un autre prestataire) transmet à l'Administration fiscale les données fiscales pour le compte de son client.

Concernant la TVA, les autres entreprises peuvent encore transmettre des déclarations de TVA « papier » et régler la TVA par virement, chèque (jusqu'à 50.000 €) ou espèces (jusqu'à 3.000 €).

Synthèse des téléprocédures des professionnels

Démarche	Procédure à utiliser	Seuil de l'obligation de téléprocédure
----------	----------------------	--

Déclarer et payer la TVA Déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	CA HT > 230.000 € A compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 1/10/2013 : CA HT > 80.000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 1/10/2014 : toutes les entreprises
Déposer les déclarations de résultats	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 15.000.000 € pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés A compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 1/10/2013 : CA HT > 80.000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 1/10/2014 : toutes les entreprises NB : obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
Payer l'impôt sur les sociétés	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	À compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS
Payer la taxe sur les salaires	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de télérégler l'IS
Déposer la déclaration 1330-CVAE	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 500.000 € puis alignement sur les obligations de télétransmission de la déclaration de résultats en 2013, 2014 et 2015
Payer la CVAE	Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	CA HT > 500.000 €
Payer la CFE	Paiement en ligne sur impots.gouv.fr	CA HT > 230.000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
Payer les taxes foncières	Paiement en ligne sur impots.gouv.fr	Montant à payer > 30.000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	Saisie en ligne sur impots.gouv.fr via le service « Effectuer une démarche »	Obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA

Source : impots.gouv.fr

Nouvelles obligations de téléprocédures

Depuis le 1er octobre 2012, toutes les entreprises soumises à l'IS doivent, sans condition de chiffre d'affaires, télédéclarer leur TVA et téléréglé leur TVA, impôt sur les sociétés et taxes sur les salaires.

Pour toutes les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés, la TVA doit être télédéclarée et téléréglée :

- depuis le 1^{er} octobre 2011, si le chiffre d'affaires HT excède 230.000 €,
- à partir du 1^{er} octobre 2013, si le chiffre d'affaires HT excède 80.000 €,
- à partir du 1^{er} octobre 2014, pour toutes les entreprises, sans condition de chiffre d'affaires.

Les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et téléréglé la TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission des demandes de remboursement de crédit de TVA.

La téléprocédure en mode EFI ou EDI

Pour réaliser ces téléprocédures (télédéclarations et téléréglés, il existe deux modes de transmission :

- L'EFI (Echange de Formulaires Informatisé) : l'entreprise saisit elle-même ses déclarations et, le cas échéant ses paiements, via le serveur TéléTVA (www.impots.gouv.fr rubrique " Professionnels / Déclarez et payez en ligne votre TVA ").
- L'EDI (Echange de Données Informatisé) : un intermédiaire (l'expert comptable ou un autre prestataire) transmet à l'Administration fiscale les données fiscales pour le compte de son client.

Concernant la TVA, les autres entreprises peuvent encore transmettre des déclarations de TVA « papier » et régler la TVA par virement, chèque (jusqu'à 50.000 €) ou espèces (jusqu'à 3.000 €).

Synthèse des téléprocédures des professionnels

Démarche	Procédure à utiliser	Seuil de l'obligation de téléprocédure
Déclarer et payer la TVA Déposer une demande de remboursement de crédit de TVA	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA)	CA HT > 230.000 € A compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 1/10/2013 : CA HT > 80.000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 1/10/2014 : toutes les entreprises
Déposer les déclarations de résultats	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 15.000.000 € pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés A compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS A compter du 1/10/2013 : CA HT > 80.000 € pour toutes les entreprises non soumises à l'IS A compter du 1/10/2014 : toutes les entreprises NB : obligation spécifique pour les sociétés immobilières non soumises à l'IS ayant un nombre d'associés supérieur ou égal à 100
Payer l'impôt sur les sociétés	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	À compter du 1/10/2012 : pour toutes les entreprises soumises à l'IS
Payer la taxe sur les salaires	Au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	Pour toutes les entreprises soumises à l'obligation de téléréglé l'IS

Déposer la déclaration 1330-CVAE	Par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC)	CA HT > 500 000 € puis alignement sur les obligations de télétransmission de la déclaration de résultats en 2013, 2014 et 2015
Payer la CVAE	Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI	CA HT > 500 000 €
Payer la CFE	Paiement en ligne sur impots.gouv.fr	CA HT > 230 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
Payer les taxes foncières	Paiement en ligne sur impots.gouv.fr	Montant à payer > 30 000 € : obligation de paiement en ligne ou de paiement à l'échéance ou mensuel
Déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE	Saisie en ligne sur impots.gouv.fr via le service « Effectuer une démarche »	Obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA

Source : impots.gouv.fr